



ACCORD DE COMITE DE GROUPE EUROPEEN VEOLIA ENVIRONNEMENT

Entre

Les parties soussignées,

Le Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé par :

- Allemagne : Peter STARRE
- Belgique : Philippe DERON
- Danemark : Finn KRISTIANSEN
- Espagne : Diego CARDOSO
- Estonie : Milvi ILVES
- Finlande : Juha OLLAS
- France : M'hammed MARHAM
- France : Charles LIASER
- France : Franck LE ROUX
- France : David BIMBOIRE
- Hongrie : Janos CSISZAR
- Italie : Nicoletta OLTOLINA
- Irlande : Brian BELL
- Lituanie : Antanas GERVYLIUS
- Norvège : Kristian HERRINBOTN
- Pays Bas : Théo KNIJFF
- Portugal : Pedro VENDAS
- Pologne : Dariusz STEFANOWICZ
- République Tchèque : Pavel PÁŠA
- Royaume-Uni : Jimmy PHILBIN
- Roumanie : Nicolae TURCUMAN
- Slovaquie : František NĚMEČEK
- Slovénie : Metka ROKSANDIC
- Suède : Christer LINDH

assisté de:

- la Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.)
- la Confédération Européenne des Cadres (C.E.C.), représentant également EUROCADRES

d'une part

et

La direction de Veolia Environnement, représentée par Monsieur Henri PROGLIO, Président Directeur Général de Veolia Environnement et à ce titre dûment habilité

d'autre part

a été conclu ce jour l'accord de Comité de Groupe Européen Veolia Environnement comme suit :

PREAMBULE

► Le groupe Veolia Environnement est composé de Veolia Environnement S.A. et de ses quatre divisions : le transport (Connex), l'énergie (Dalkia), la propreté (Onyx) et l'eau (Veolia Water).

Le développement de Veolia Environnement passe par celui des compétences de tous ses collaborateurs, les synergies entre ses divisions et l'approche globale et cohérente de chacun de ses métiers.

► Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement, constitue un lieu privilégié d'information et d'échange concernant la vie du groupe.

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement est une institution souple et réactive dont l'efficacité sera jugée à la qualité du dialogue social qu'il permettra entre les acteurs plus qu'au nombre et à la fréquence de ses réunions. Ainsi, pour veiller à son efficacité, trois niveaux de lieux d'échange sont instaurés.

► Le Comité de Groupe Européen a vocation de permettre une concertation sur les sujets transnationaux¹ qui peuvent éventuellement se décliner au travers de déclarations communes ou d'avis. Ceci constitue le troisième niveau d'échange.

Conscient des enjeux de communication liés aux évolutions des divisions de Veolia Environnement ainsi que du nombre de pays inclus dans le présent accord, et ceci afin de donner une plus grande lisibilité aux sujets intéressants, le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement souhaite instaurer des espaces de dialogue social au niveau des pays. Ce deuxième niveau d'échange se consacrera aux sujets transverses².

Le premier niveau d'échange se situe au niveau de chaque entreprise de Veolia Environnement, qui traite des sujets, en relation avec leurs institutions représentatives du personnel concernant leurs prérogatives.

► Le dialogue social au sein de Veolia Environnement devra tenir compte des exigences spécifiques de confidentialité découlant de la cotation boursière, et de

¹ Un sujet est transnational au moment où il se manifeste dans au moins deux pays concernés par l'accord.

² Un sujet est transverse, dès lors qu'il influence au moins deux divisions de Veolia Environnement.

l'appartenance de Veolia Environnement à des indices français, européens et internationaux.

Par ailleurs, ce dialogue social de Veolia Environnement s'imprègne à tout niveau d'une éthique partagée, basée sur des convictions communes et la responsabilité de chaque acteur de favoriser ces valeurs, dont les fondamentaux sont le respect de la légalité et des normes internationales, la loyauté, la responsabilité sociale, la maîtrise des risques, l'information et le gouvernement d'entreprise ainsi que l'engagement en faveur du développement durable. Le contenu détaillé de ce programme figure dans la brochure « Ethique, conviction et responsabilité » de Veolia Environnement.

► En application de la Directive Européenne 94/45/CE du 22 septembre 1994 relative à l'institution d'un Comité de Groupe Européen, et de la Loi 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire (annexe 1), les parties signataires conviennent de la mise en place d'un Comité de Groupe Européen dont les modalités de fonctionnement font l'objet du présent accord, et désigné sous l'appellation de Comité de Groupe Européen Veolia Environnement.

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

1.1 : Comité de Groupe Européen Veolia Environnement

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement est une institution d'information et de consultation³, de discussion et de dialogue social des représentants des salariés sur des questions transnationales⁴. Ses attributions sont visées à l'article 4 ci-après.

L'objet de la création du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement est de permettre une adéquation entre la structure des institutions représentatives du personnel et l'organisation du groupe, de procurer aux représentants du personnel une information sincère, d'échanger avec eux sur des sujets concernant l'ensemble des salariés, notamment sur la politique générale de Veolia Environnement.

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement peut avoir vocation de négocier certains accords de principe sur des thématiques transnationales, dont la mise en œuvre dépend pour chaque pays visé par ces accords, de leur législation et réglementation nationale.

1.2 : Création d'espaces de dialogue social par pays

L'espace de dialogue social pays est un lieu de dialogue, d'échange et d'information entre la direction et les représentants des salariés des pays composant le périmètre du Comité de Groupe Européen selon l'article 3.1, notamment sur les sujets transverses. Il n'a pas vocation à négocier des accords. L'espace de dialogue social pays n'est pas un comité de groupe au niveau de chaque pays concerné.

³ L'information et la consultation englobe l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue social entre les représentants des salariés et la direction.

Dans chaque pays ne disposant pas déjà d'un espace de dialogue social -comme la France- pourra être instauré un tel espace, conformément aux stipulations suivantes : l'espace de dialogue social est une instance paritaire composée au maximum de quatre représentants des salariés de Veolia Environnement issus d'institutions représentatives du personnel d'une de ses sociétés du pays et de quatre représentants de la direction.

Le nombre concret de représentants est fonction du nombre des divisions présentes dans un pays en prenant en compte le nombre de salariés par division. Les représentants du personnel au Comité de Groupe Européen Veolia Environnement sont nommés parmi les représentants employés des espaces de dialogue social de chaque pays de son périmètre et ceci dans le respect des législations et réglementations nationales.

La mission de l'espace de dialogue social pays consiste notamment à :

- participer aux réflexions du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement en étant un organe de liaison,
- présenter et analyser les éléments économiques et sociaux au sein du pays
- débattre sur les sujets transverses
- informer les salariés des divisions concernées de leur activité.

L'espace de dialogue social pays se réunit au moins une fois par an.

Les espaces de dialogue social pays doivent être instaurés dans les 3 (trois) ans suivant la signature du présent accord. Quelle que soit la date de leur instauration, les mandats de leurs membres ne dépasseront pas la fin de mandat des représentants du Comité de Groupe Européen selon l'article 3.1, alinéa 7. Passée cette première échéance, le cycle de renouvellement des mandats des membres de l'espace de dialogue social pays est calqué sur celui des représentants du Comité de Groupe Européen.

Les comptes-rendus de réunion de ces espaces de dialogue social pays sont adressés au secrétaire du bureau et à la direction.

L'instauration d'espaces de dialogue social par pays fait l'objet d'une évaluation régulière pendant les réunions du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le Comité de Groupe Européen est constitué de la Société Veolia Environnement S.A. et de toutes ses filiales ou sous filiales à l'intérieur de l'Union Européenne ainsi que dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen contrôlées par elle⁴.

La liste des sociétés concernées au 31 décembre 2004 se trouve en annexe 2 et fait partie intégrante du présent accord et sera actualisée tous les 4 (quatre) ans à la fin de l'année.

⁴ La Roumanie est également intégrée par anticipation dans la présente

Néanmoins, dans la mesure où, en cours de mandat, le changement du périmètre du groupe venait entraîner un déséquilibre manifeste entre le nombre des représentants et le nombre de salariés représentés, la direction en informe le Comité de Groupe Européen, afin que les parties se rencontrent pour examiner les éventuelles modifications à apporter à la composition du Comité de Groupe Européen. Les modifications feront l'objet d'un avenant à l'annexe 2.

L'extension du périmètre à d'autres pays est possible sous réserve de l'accord de la Direction de Veolia Environnement et de la majorité des membres du Comité de Groupe Européen.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

3.1. Les représentants du personnel des Entreprises du Groupe

Chaque Etat membre de l'Union Européenne, cité en annexe 3, ayant un effectif entre 500 (cinq cents) et 5.000 (cinq mille) salariés, dispose d'un siège au Comité de Groupe Européen.

Un siège supplémentaire s'ajoute pour un effectif entre 5001 (cinq mille et un) et 50.000 (cinquante mille) salariés.

Trois sièges supplémentaires sont accordés aux pays totalisant plus que 50.000 (cinquante mille) salariés.

En conséquence, le Comité de Groupe Européen est composé de 29 (vingt-neuf) membres représentant le personnel des entreprises de Veolia Environnement. Les membres du Comité de Groupe Européen sont obligatoirement membres des espaces de dialogue social de leur pays (à l'exception des membres français) et doivent être des salariés élus ou désignés d'une institution représentative du personnel d'une des sociétés composant le groupe.

Chacun des 21 pays composant le périmètre du Comité de Groupe Européen dispose d'un suppléant pouvant remplacer un membre en cas d'empêchement.

Les membres du Comité de Groupe Européen sont mandatés pour 4 (quatre) ans. Les désignations de substitution pour des membres empêchés d'assurer leur mandat s'effectueront pour la durée restant à courir jusqu'au terme.

Les pays candidats peuvent obtenir un siège d'observateur dans les mêmes conditions nécessaires pour l'extension du périmètre (Article 2, alinéa 4). Exception faite de la finalité de leur mission d'observateur, l'ensemble des règles applicables aux membres en vertu du présent accord est également applicable aux observateurs.

Le Maroc dispose d'ores et déjà d'un siège d'observateur.

3.2. La représentation de la Direction de Veolia Environnement

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement est présidé par le Président de Veolia Environnement ou un représentant mandaté par lui, assisté de collaborateurs dont la présence à une réunion est justifiée de par leur mission ou par un point de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS

La réunion annuelle du Comité de Groupe Européen porte au niveau transnational notamment sur l'information et consultation relative aux sujets suivants :

la structure de l'Entreprise ou du Groupe d'Entreprises, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, les investissements les changements concernant l'organisation, les fusions, les scissions, les acquisitions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les variations d'effectifs, la gestion prévisionnelle des emplois, la gestion des compétences, le développement durable et la recherche et le développement.

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement ne peut se substituer aux structures de représentation du personnel existant dans les pays concernés par le présent accord, ni remettre en cause leurs prérogatives.

Dans certains cas, certains sujets peuvent faire l'objet d'avis de l'une ou de l'autre des parties à la condition de l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 5 : MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

La désignation des représentants du personnel au comité de groupe européen s'effectue conformément à la législation et la réglementation nationale de chaque pays et à la condition supplémentaire que le représentant retenu soit salarié dans son pays dans l'une des entreprises de Veolia Environnement. Il doit être également membre de l'espace de dialogue social de son pays.

En cas de perte de mandat massif en cours de mandature d'un nombre important de membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement, les dispositions de l'article 2, alinéa 3 trouveront une application analogue.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT, MOYENS ET STATUT DES MEMBRES

6.1. Bureau

6.1.1 Composition et rôle du bureau

Afin de rendre plus efficaces les discussions entre la direction et les représentants des salariés désignés au sein du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement, il est institué un bureau de cinq membres.

Le bureau désigne en son sein un secrétaire et quatre secrétaires adjoints. Le secrétaire représente le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement pour l'accomplissement de tous les actes liés à la personnalité civile dont bénéficie le comité.

Le bureau est chargé de coordonner l'activité, la communication entre les membres et le suivi des expertises. Ils se réunissent une fois par trimestre.

6.1.2. Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus parmi et par les membres du Comité de Groupe Européen ayant voix délibérative, lors de la première réunion de la mandature.

6.1.3 Réunion du bureau avec la direction

Si dans l'intervalle de la tenue de deux réunions il apparaissait des évolutions de nature à modifier la structure et les orientations stratégiques du groupe, à l'initiative de la direction ou d'une demande de la majorité des membres du bureau, une réunion du bureau pourra être organisée.

6.2 Réunions

Le comité se réunit deux fois par an pour une journée en séance plénière sur convocation du président ou de son représentant. Chaque journée de séance plénière est précédée d'une journée de réunion préparatoire et suivie d'une réunion de conclusion d'une demi-journée, portant chaque réunion annuelle régulière à deux jours et demi de durée.

Le secrétaire et le président ou son représentant peuvent convenir d'une ou plusieurs réunions exceptionnelles.

6.3 Ordre du jour des séances plénières

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président ou son représentant et le secrétaire. Il est communiqué -accompagné, le cas échéant, des documents y afférant- aux membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement par la direction avec la convocation à la réunion.

Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux membres du Comité de Groupe Européen dix jours au moins avant la date de la réunion.

6.4 Compte rendu de séance des séances plénières

Le compte rendu de chaque réunion est établi sous la responsabilité du secrétaire du Comité de Groupe Européen. Il est approuvé provisoirement par le bureau et la direction. Pour chaque séance plénière, une personne sera mise à la disposition du secrétaire du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement pour prendre des notes afin de rédiger le compte-rendu.

Il est adopté définitivement lors de la réunion suivante. Les parties non confidentielles du compte rendu peuvent être diffusées dès approbation provisoire.

6.5 Assistance du comité

Un expert désigné par la Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.) et un expert, désigné par la Confédération Européenne des Cadres (C.E.C.) peuvent assister le Bureau ou le Comité de Groupe Européen dans l'exercice de leurs fonctions pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. L'expert de la C.E.C. représente également EUROCADRES. Après que la direction et la confédération concernée aient constaté la nécessité de recourir à un expert pour un sujet, cette dernière présente à la direction un devis compétitif en bonne et due forme. La prise en charge financière d'expert exclut la participation de toute autre personne ou institution aux réunions du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement, quelle que soit sa composition.

6.6 Frais de fonctionnement des membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement et du bureau

6.6.1 Budget

Le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement dispose d'un budget de fonctionnement annuel de 1.500 €.

6.6.2 Frais d'hébergement, de déplacement et frais divers

Dans le cadre des réunions tenues en vertu du présent accord, les entreprises concernées prennent en charge les frais d'hébergement et de déplacement des membres ainsi que les frais divers justifiés. Le cas échéant, pour les deux experts, ces frais sont pris en charge par Veolia Environnement.

6.7 Déclarations communes et avis

En tant que de besoin des déclarations communes de méthode ou des avis pourront être formalisés entre la direction et le Comité de Groupe Européen Veolia Environnement. Ces déclarations communes de méthode ou avis pourront faire l'objet d'une concertation entre les membres du bureau et la direction du groupe Veolia Environnement.

Ces déclarations communes de méthode ou avis pourront être déclinés par la négociation d'accords d'entreprise au sein des sociétés de Veolia Environnement dans le respect des législations et réglementations locales.

Un suivi de ces déclarations communes de méthode ou avis sera effectué lors des réunions annuelles du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement.

6.8 Communication

La Direction assure la traduction des réunions dans toutes les langues représentées dans Veolia Environnement ainsi que la traduction des principaux documents d'information.

6.9 Formation

Les membres titulaires et suppléants de Comité de Groupe Européen Veolia Environnement bénéficient d'une formation par mandature, organisée et prise en charge par la direction. Cette formation juridique, économique et sociale sera assurée par le Campus Veolia Environnement en relation avec le bureau.

Pour les membres titulaires, suppléants et observateurs du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement qui ne maîtrisent pas la langue française, des cours de langue sont organisés au niveau des pays et prises en charge par les établissements. Le cadre, le contenu et la durée de ces formations sont à paramétrer en adéquation avec les nécessités linguistiques et un investissement raisonnable.

6.10 Protection

Les membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement bénéficient de la protection prévue par la directive européenne citée en préambule.

Article 7 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement ainsi que les experts qui leur apportent leur soutien et les observateurs sont liés au secret professionnel et sont soumis à l'obligation de respecter le secret total envers toute information donnée par la direction sous le sceau de la confidentialité.

ARTICLE 8 – REVISION ET DENONCIATION

8.1 Révision

Afin de garantir l'adaptation de cet accord dans le temps, un comité de suivi est instauré, composé des cinq membres du bureau. Le comité de suivi peut faire des propositions d'évolution du texte présent. Celles-ci peuvent aboutir, après négociation, à des avenants.

8.2 Dénonciation

La partie la plus diligente souhaitant renégocier l'accord, le dénonce par lettre recommandée avec accusé de réception, la direction envers le secrétaire du bureau, le Comité de Groupe Européen par l'intermédiaire du secrétaire du bureau envers le chef d'entreprise. Dans les deux mois suivant la dénonciation, les membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement se réunissent, afin de négocier un nouvel accord.

En cas de carence de réunion ou d'échec de ces négociations, les effets du présent accord seront maintenues pendant les 12 (douze) mois suivants. Passé ce délai, un Comité de Groupe Européen est mis en place, configuré comme en l'absence d'accord jusqu'à ce que les membres du Comité de Groupe Européen Veolia Environnement aient conclu un nouvel accord avec la direction.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION DE L'ACCORD ET LITIGES

En cas de divergence d'interprétation et d'analyse portant sur les dispositions du présent accord ou sur leurs traductions, il est convenu que la version française fait foi.

Par ailleurs, en cas de litige, seuls les tribunaux français sont compétents.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa signature.

Fait à PARIS, le 10 octobre 2005

en trente-deux exemplaires, dont chaque partie en a reçu un après signature, un pour chaque membre du G.S.N., traduit dans sa langue maternelle, un pour la Direction, un pour le Conseil des Prud'hommes et cinq pour la D.D.T.E.

Pour le G.S.N. :

Pour Veolia Environnement :

Allemagne : Peter STARRE

Henri PROGLIO

Belgique : Philippe DERON

Danemark : Finn KRISTIANSEN

Espagne : Diego CARDOSO

Estonie : Milvi ILVES

Finlande : Juha OLLAS

France : M'hammed MARHAM

France : Charles LIASER

France : Franck LE ROUX

France : David BIMBOIRE

Hongrie : Janos CSISZAR

Italie: Nicoletta OLTOLINA

Irlande: Brian BELL

Lituanie: Antanas GERVYLIUS

Norvège: Kristian HERRINBOTN

Pays-Bas : Theo KNIJFF

Pologne : Dariusz STEFANOWICZ

Portugal : Pedro VENDAS

République Tchèque : Pasa PAVEL

Royaume Uni : Jimmy PHILBIN

Roumanie : Nicolae TURCUMAN

Slovaquie : Frantisek NEMECEK

Slovénie : Metka ROKSANDIC

Suède : Christer LINDH